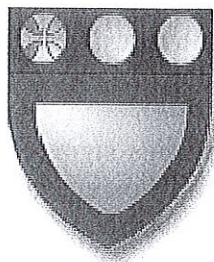


MAIRIE DE SEMÉCOURT

3 Place de la République
57280 SEMÉCOURT

téléphone : 03 87 51 12 56
mail : mairie.semecourt@wibox.fr



Salle des fêtes de Semécourt

REGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX

La salle des fêtes est propriété de la commune qui en assure le fonctionnement.

Le Conseil Municipal décide du règlement qui régit son utilisation.

Le Maire est responsable de son application.

A. GENERALITES

Article 1 : La commune supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de la salle des fêtes. Elle assure l'entretien des locaux, du mobilier, du matériel.

La commune en dispose librement et aucun organisateur ne saurait prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée de l'année.

Article 2 : Les locaux, isolément ou par groupe, pourront être mis à la disposition des particuliers ou associations de la commune. Dans le cas de demandes de location extérieure, la décision reste à l'appréciation du Maire.

La location de la salle des fêtes est consentie à titre personnel. S'il s'avérait que des habitants de Semécourt ont loué en leur nom pour le compte de personnes extérieures, la commune serait fondée à annuler la location ou à en majorer le prix.

Article 3 : Il sera établi par la commune un calendrier d'utilisation des locaux auquel il ne pourra être dérogé qu'en fonction des désistements éventuels. La commune ne sera toutefois pas responsable, ni tenue à dédommagement si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, elle ne pouvait elle-même respecter ce calendrier. Elle devra cependant en aviser, dans toute la mesure du possible, les utilisateurs réservataires au mois huit jours à l'avance.

Les locaux seront attribués suivant leur disponibilité. Priorité sera donnée aux associations locales au cours de la réunion établissant le calendrier des manifestations pour l'année civile à venir. Les réservations seront accordées dans l'ordre d'arrivée des demandes.

B. CONDITIONS DE LOCATION

Article 4 : Les tarifs de location de la salle des fêtes sont révisés par délibération du conseil municipal et figurent dans le tableau annexé au présent règlement. Hormis samedis, dimanches et jours fériés, les tarifs de location seront diminués de moitié.

Article 5 : L'autorisation d'utiliser les locaux sera accordée sur demande écrite à présenter en mairie au moins 15 jours avant la date d'utilisation. L'utilisateur, dans sa demande, devra préciser son nom ou sa raison sociale exacte, la date et l'heure du début et de la fin d'utilisation des locaux ainsi que la nature des activités ou de la manifestation projetée.

L'accord de location ne deviendra effectif qu'après signature de cette demande accompagnée d'arrhes représentant 50 % du prix de la location, de la totalité de la caution ainsi que d'une attestation d'assurance en responsabilité civile à jour pour la date de l'évènement.

Un exemplaire signé par le locataire dudit règlement complétera le dossier de location.

Article 6 : Les autorisations accordées sont strictement personnelles. L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder son autorisation à des tiers.

Article 7 : Le montant de la location sera remboursé si la mise à disposition des locaux ne pouvait être rendue effective pour les motifs visés à l'article 3.

Article 8 : L'annulation de ladite réservation devra faire l'objet d'une demande écrite au moins 15 jours avant la date de location prévue. A défaut, la collectivité se réservera le droit de procéder à l'encaissement du chèque correspondant aux arrhes, pour le dommage subi.

C. CONDITIONS D'UTILISATION

Article 9 : Les locaux et les équipements, matériels et mobiliers sont loués dans leur état le jour de la location.

L'utilisateur qui en prend possession sans formuler de réserves est censé reconnaître leur parfait état de propreté et de fonctionnement. Dès lors, il ne pourra, au moment de la visite contradictoire effectuée après utilisation, faire valoir aucune remarque à ce sujet.

Article 10 : Les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur à l'heure indiquée dans la demande visée à l'article 5. Cependant, s'il n'en résulte aucun inconvénient, notamment pour le déroulement normal du planning d'utilisation, il pourra en disposer plus tôt avec l'autorisation de la commune. Ils devront être libérés à l'heure formulée dans cette demande.

Article 11 : La mise en place du matériel, du mobilier, des ustensiles de cuisine, des couverts et de la vaisselle ainsi que leur rangement seront effectués suivant les consignes données par le responsable communal.

Article 12 : L'utilisateur pourra, le cas échéant, ouvrir une buvette sous sa propre responsabilité et à ses risques, laquelle fonctionnera obligatoirement dans le local en respectant la législation en vigueur, sous réserve d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 13 : L'utilisateur ne peut, sans autorisation expresse de la Commune, procéder à l'installation d'éléments de décoration. Il ne peut, sous cette même réserve, y introduire du matériel extérieur, notamment des bancs, tables et chaises à l'exception de matériel adapté mis à disposition à cet effet.

Aucun objet ne pourra être enfoncé, accroché, cloué en quelque endroit que ce soit. Il ne peut apporter aucune modification aux installations existantes, ni brancher aucun appareil électrique sans l'accord de la commune.

L'usage d'un barbecue ou d'une rôtissoire est strictement interdit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

Article 14 : Un limiteur de son (90 Db) équipe la salle des fêtes et son déclenchement ne saurait donner lieu à dédommagement.

Article 15 : L'utilisateur devra prendre soin des locaux, de leurs divers équipements et de leurs abords. Les déchets seront déposés dans les conteneurs en respectant les consignes de tri sélectif. Il veillera à ce qu'aucun graffiti, inscription, rayure, etc ... ne soit apposé ou provoqué sur les parois des locaux et sur les murs extérieurs du bâtiment. Il s'interdit d'apposer lui-même des inscriptions ou des écriteaux.

Article 16 : Les sanitaires devront être tenus constamment en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter tout objet qui pourrait les obstruer. Il est également demandé de vider les poubelles des toilettes.

Article 17 : Les jeux de ballon sont interdits dans toutes les salles.

Article 18 : L'ensemble des locaux est strictement interdit aux animaux ainsi qu'aux engins motorisés ou non.

Article 19 : L'utilisateur sera responsable de tous dégâts, dégradations et désordres occasionnés aux locaux, au matériel, au mobilier pendant leur utilisation. La commune procédera elle-même aux réparations. Les frais en résultant seront à la charge de l'utilisateur et, au besoin, recouvrés par toutes les voies de droit.

Article 20 : L'utilisateur devra veiller au strict respect des consignes d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage, le chauffage, la sonorisation, la cuisine, le bar, l'ouverture et la fermeture des portes et robinets d'eau, etc ... lesquelles lui seront données lors de la mise à disposition des locaux. Tout dégât donnera lieu à indemnité.

D. MESURES DE POLICE – SECURITE

Article 21 : L'utilisateur est responsable de la police intérieure de la salle. Il est tenu à observer et à faire observer toutes les prescriptions d'ordre général concernant le maintien de l'ordre ainsi que les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 22 : Il veillera notamment à ce que les portes d'accès et de secours soient, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, constamment dégagées.

Article 23 : L'utilisateur prendra toutes dispositions utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise ne trouble la tranquillité publique. L'usage des pétards, feux d'artifice et feux de Bengale est en particulier prohibé ainsi que les ballons gonflés à l'hélium.

Article 24 : Les élus et employés municipaux dûment mandatés auront accès à tout moment et en toutes circonstances à l'ensemble des locaux.

Article 25 : Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre ou la sécurité publique ou différente de celle pour laquelle les locaux sont loués peut, en toutes circonstances, être interrompue par le maire ou ses adjoints, en application de leurs pouvoirs de police sans que l'utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

E. RESPONSABILITE – ASSURANCE – OBLIGATIONS LEGALES

Article 26 : La commune de Semécourt décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration du matériel ou d'objets de toute nature entreposés dans les locaux par l'utilisateur quel qu'il soit.

Article 27 : L'utilisateur devra s'assurer contre les risques divers y compris ceux de responsabilité civile couvrant les biens et les personnes pour toutes les activités qu'il organise dans les locaux. Le seul fait d'occuper les locaux décharge la commune de toute responsabilité.

L'utilisateur se chargera des démarches administratives obligatoires auprès des différents organismes.

F. LITIGES ET SANCTIONS

Article 28 : Tout utilisateur, quel qu'il soit, qui aura fait usage des locaux mis à sa disposition dans un autre but que celui indiqué dans sa demande, ou aura contrevenu aux dispositions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux locaux ou à ses annexes, se verra exclu de toute location ultérieure.

Article 29 : Le nombre de personnes présents simultanément dans la salle des fêtes ne peut excéder 180 personnes.

Article 30 : Tout litige entre la commune et l'utilisateur, à défaut de règlement amiable, pourra être porté devant les autorités juridiques.

G. CUISINE ET BAR

Article 31 : L'utilisateur devra se conformer aux notices d'utilisation des différents appareils, affichées à proximité de ceux-ci.

Le nettoyage des locaux cuisine, du matériel et des ustensiles de cuisine, de la vaisselle, est entièrement à la charge de l'utilisateur.

Seuls les produits de nettoyage fournis par la commune devront être utilisés.

Le présent règlement a été approuvé le 9 novembre 2012 par le Conseil Municipal, modifié le 20 septembre 2016 et le 26 novembre 2021.



Le Maire,
Martine MARTIN

Signature du locataire précédée de la mention « lu et approuvé »